

QUE les prévisions budgétaires de l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2014-2015, annexées à la recommandation ministérielle du présent décret, selon lesquelles les revenus et les dépenses au titre des opérations courantes seraient respectivement de 110 988 000 \$ et de 112 022 000 \$, et les revenus et les dépenses du Fonds pour l'éducation et la saine gouvernance seraient respectivement de 1 727 000 \$ et de 4 220 000 \$, soient approuvés.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62968

Gouvernement du Québec

### **Décret 192-2015, 18 mars 2015**

CONCERNANT la liste des avocats pouvant agir à titre de présidents suppléants et la désignation du président substitut des conseils de discipline des ordres professionnels

ATTENDU QU'en vertu de l'article 116 du Code des professions (chapitre C-26), un conseil de discipline est constitué au sein de chacun des ordres professionnels auxquels s'applique ce code;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 118 de ce code, après consultation du Barreau du Québec, le gouvernement dresse, parmi les avocats ayant au moins dix années de pratique, une liste des noms de personnes pouvant agir à titre de présidents suppléants des conseils de discipline, que le gouvernement fixe la durée de leur mandat qui est d'au moins trois ans et que les présidents de ces conseils font automatiquement partie de cette liste;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 118 de ce code, le gouvernement désigne un président substitut parmi les personnes pouvant agir à titre de présidents suppléants et qui ne sont pas président d'un conseil;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 163-2012 du 29 février 2012, le nom de M<sup>e</sup> Tommaso Nanci a été inscrit de nouveau pour faire partie de la liste des avocats pouvant agir à titre de présidents suppléants et qu'il a été désigné de nouveau président substitut des conseils de discipline des ordres professionnels, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le nom de M<sup>e</sup> Jean-Paul Michaud soit, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, inscrit sur la liste des avocats pouvant agir à titre de présidents suppléants des conseils de discipline des ordres professionnels et qu'il soit désigné président substitut des conseils de discipline des ordres professionnels, pour la durée de son mandat à titre de président suppléant, en remplacement de M<sup>e</sup> Tommaso Nanci;

QUE le Décret concernant les honoraires et les indemnités des présidents de conseils de discipline des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 4) s'applique à M<sup>e</sup> Jean-Paul Michaud.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62969

Gouvernement du Québec

### **Décret 193-2015, 18 mars 2015**

CONCERNANT la prolongation du mandat d'une assesseure au Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), le Tribunal des droits de la personne est composé d'au moins sept membres, dont le président et les assesseurs, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 101 de cette charte, les assesseurs sont choisis parmi les personnes inscrites sur la liste prévue au troisième alinéa de l'article 62 de cette charte;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 101 de cette charte, le mandat d'un assesseur est de cinq ans, renouvelable, et il peut être prolongé pour une durée moindre et déterminée;

ATTENDU QUE par le décret numéro 184-2014 du 26 février 2014, le mandat de M<sup>e</sup> Yeong-Gin Jean Yoon à titre d'assesseure au Tribunal des droits de la personne a été prolongé, qu'il prendra fin le 23 mars 2015 et qu'il y a lieu de le prolonger de nouveau;

ATTENDU QUE le décret numéro 1434-90 du 3 octobre 1990 prévoit la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assesseurs au Tribunal des droits de la personne;